

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### L'excusabilité des personnes morales

Delvaux, Marie-Amelie

*Published in:*

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

*Publication date:*

2002

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Delvaux, M-A 2002, 'L'excusabilité des personnes morales: chronique d'une mort annoncée? , note sous Comm. Charleroi 11 avril 2000', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, p. 334-335.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

En application de l'article 45, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997, les curateurs doivent restituer au failli, à leur demande et sur leur reçu, les archives;

Il est donc incontestable qu'après la clôture, la faillie, spécialement par l'entremise de son liquidateur désigné en application de l'article 83 de la loi sur les faillites et de l'article 180 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, le gérant est en droit d'obtenir restitution des archives;

(...)

## OBSERVATIONS

### L'excusabilité des personnes morales: chronique d'une mort annoncée?

Jusqu'il y a peu, l'excusabilité pouvait être accordée tant aux personnes *morales* qu'aux personnes *physiques*; les effets de son octroi ou de son refus sont définis aux articles 82 et 83 de la loi sur les faillites.

Récemment toutefois, une loi du 4 septembre 2002<sup>1</sup> est venu bouleverser un certain nombre de dispositions en matière d'excusabilité.

Dans le cadre large d'une réforme assez substantielle de la loi sur les faillites, cette loi nouvelle modifie l'actuel article 81, pour supprimer purement et simplement l'excusabilité des personnes morales faillies. Dorénavant, l'article 81 de la loi sur les faillites énonce les deux êtres juridiques non susceptibles d'être déclarés excusables, le premier étant *la personne morale faillie*<sup>2</sup>.

Les justifications avancées sont diverses<sup>3</sup>:

- difficultés pratiques liées à l'excusabilité: changement de nom, absence totale d'actif, nécessité de réunir une assemblée générale pour décider de l'avenir de la société, responsabilité corrélatrice éventuelle des dirigeants, ...;
- absence de sens de maintenir artificiellement en vie une société qui a fait faillite;
- principes moraux qui sous-tendent l'excusabilité (personne malheureuse et de bonne foi, qui n'a pas commis de faute grave, ne peut se voir reprocher une légèreté ou une imprudence impardonnables, ...) et ne peuvent se concevoir dans le cadre d'une personne morale;
- danger de l'excusabilité dans certaines hypothèses, et apparition de conflits d'intérêts potentiels entre le curateur et les actionnaires de la société; par exemple, on sait que la raison sociale fait partie du fonds de commerce, or le curateur va fréquemment être amené à réaliser ce fonds; *quid* si la société perdure? Le curateur ne pourrait céder la raison sociale en même temps que le fonds de commerce?
- etc.

D'autres éléments semblaient plaider en faveur du maintien de cette possibilité d'excuser une personne morale:

- permettre à une société qui dispose encore de certains atouts (réputation bien assise, ...) et apparaît comme un partenaire commercial fiable dont la reprise d'activité commerciale ou industrielle peut servir l'intérêt général de se réinsérer dans la vie économique, de parti-

---

436.-1. L. du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés, *M.B.*, 21 septembre 2002, pp. 42.928 et s.

2. Art. 28 L. du 4 septembre 2002.

3. Voir notamment *Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, n° 1132/13, pp. 111 à 114.

- ciper à nouveau au circuit économique avec de nouvelles perspectives, ...<sup>4</sup>;
- cas du transfert global de l'entreprise, rendu impossible si l'inexcusabilité automatique entraîne la disparition de la société;
- fait que le magistrat conserve un pouvoir d'appréciation<sup>5</sup> permettant d'examiner *in concreto* l'intérêt réel de l'excusabilité de telle société; l'exclure *a priori* n'est dès lors pas adéquat;
- etc.

Dans son article intitulé «L'excusabilité (1998-2001)», publié au *Journal des tribunaux* du 26 janvier 2002, Georges-Albert DAL approuve pleinement cette idée de supprimer l'excusabilité des personnes morales, considérant que cette initiative «supprimera des formalités (et un contentieux) qui ne présentent aucun intérêt pratique»<sup>6</sup>.

Un certain réalisme économique et le constat qu'il est nécessaire d'écarter autant que possible tout mécanisme rendant encore plus complexes ou plus opaques les formalités et conséquences juridiques liées à la mort économique d'un être sociétaire, aux détriments de la sécurité juridique, nous imposent de nous rallier à cette position empreinte de sagesse.

Un autre apport de la nouvelle loi, que nous saluons ici, est la *reconnaissance expresse* par le législateur que la décision de clôture des opérations de la faillite *dissout* la personne morale et emporte clôture immédiate de sa *liquidation*<sup>7</sup>. Auparavant, que ce soient les articles 73, alinéas 2 et 3 (en cas de procédure sommaire à défaut d'actif), ou 83 (en cas de procédure sur liquidation) se contentaient d'indiquer que la décision de clôture des opérations *mettait fin à la personne morale*, prescrivant alors l'application de l'ancien article 180 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, devenu 185 du Code des sociétés, relatif à la liquidation par les membres de l'organe de gestion à défaut de nomination de liquidateurs. Comme dans la décision commentée, «on le sait déjà, mais ça va toujours mieux en le disant!».

## 110. Pouvoir des liquidateurs – Généralités

N° 437. – Mons, 2 mars 2000<sup>1</sup>

**Présentation:** D'un point de vue pratique, il peut s'avérer nécessaire de transférer le siège social de la société en liquidation chez le liquidateur.

**Sommaire:** Le liquidateur a un intérêt pratique évident à recevoir directement toute la correspondance, les notifications et les exploits adressés à la société en liquidation. Dès lors, il y a lieu d'homologuer le transfert du siège social de

4. Le réalisme économique nous oblige cependant à constater que les banques et autres dispensateurs de crédit seront plutôt frileux à faire à nouveau confiance et à octroyer des crédits à une société faillie mais déclarée excusable.

5. On note toutefois à cet égard que la question d'un véritable droit à l'excusabilité et l'instauration d'un quasi-automatisme de son octroi a fait l'objet de nombreuses discussions parlementaires.

6. G.-A. DAL, «L'excusabilité (1998-2001)», *J.T.*, 2002, p. 60.

7. Art. 23, 2° et 30, 1° L. du 4 septembre 2002 modifiant les articles 73 et 83 de la loi sur les faillites. Cette solution était déjà proposée dès 1993 par Michel COIPEL dans sa note intitulée «Réflexions sur la dissolution d'une société pour extinction de la chose et sur le pouvoir de décider le dépôt d'une requête en concordat pour abandon d'actif», note publiée sous Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 21 septembre 1989, *R.C.J.B.*, 1993, pp. 11 à 48, et spécialement pp. 37 et 38.

437.-1. Cette décision a été publiée dans *R.R.D.*, 2000, p. 185.